



**SAINT MARC
JAUMEGARDE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHONE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 21 mars 2022

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION N° 2022-013-DELIB-7-10

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-et-un mars à dix-neuf heures.
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A donné pouvoir :

A été élue secrétaire :

Objet : Indemnité pour frais de représentation du Maire

Rapporteur : Agnès PEYRONNET

L'article L2123-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour le conseil municipal d'allouer au Maire une indemnité pour frais de représentation destinée à couvrir les dépenses supportées par ce dernier et d'en fixer le montant. Ces frais correspondent aux dépenses engagées par le Maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune.
Cette indemnité peut être accordée sous la forme d'une indemnité unique, fixe et annuelle dont le montant est déterminé forfaitairement.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal :

- d'accorder une indemnité pour frais de représentation au Maire sous la forme d'une enveloppe maximum annuelle ;
- de fixer le montant de cette enveloppe maximum annuelle à 4000 € ;
- de préciser que ces frais de représentation seront versés au Maire dans la limite de cette enveloppe maximum annuelle sous condition de présentation de justificatifs des dépenses ou d'un état de frais ;
- d'indiquer que cette dépense sera inscrite au budget communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

voix pour,
voix contre,
abstention(s),

VU l'article L2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDÉRANT les frais de représentation supportés par le Maire.

Article 1 : accorde une indemnité pour frais de représentation au Maire sous la forme d'une enveloppe maximum annuelle.

Article 2 : fixe le montant de cette enveloppe maximum annuelle à 4 000 €.

Article 3 : précise que ces frais seront versés dans la limite de l'enveloppe maximale annuelle et sur présentation des justificatifs de dépenses et d'un état de frais.

Article 4 : précise que ces crédits seront inscrits au Budget primitif de la commune, à chaque exercice, sur le compte 6536.